



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

certificats

Question écrite n° 4498

Texte de la question

M. François Grosdidier demande à M. le ministre des affaires étrangères les instructions qui sont données aux postes diplomatiques ou consulaires en ce qui concerne la production de certificat de nationalité pour les Français établis hors de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'un Français qui n'a pas renouvelé son immatriculation pendant vingt-cinq ans doit, pour s'immatriculer à nouveau, produire un tel certificat.

Texte de la réponse

Les postes diplomatiques ont pour instruction de n'exiger un certificat de nationalité français préalablement à la délivrance de documents d'identité ou à l'immatriculation que s'il existe un doute suffisamment sérieux sur la nationalité du demandeur pour qu'il soit nécessaire d'établir celle-ci de façon incontestable. La diversité des situations personnelles et la complexité du droit de la nationalité rendent impossible la fixation d'une liste exhaustive des cas dans lesquels la production d'un certificat de nationalité française est ou non indispensable. En revanche les instructions présentent une série de cas dans lesquels le certificat de nationalité française ne doit pas être demandé. Il n'existe pas de délai particulier au-delà duquel un certificat de nationalité française serait exigible pour renouveler l'immatriculation, en-dehors du délai de cinquante ans prévu par les articles 23-6 et 30-3 du code civil concernant la perte de la nationalité française par désuétude.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4498

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3499

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4439